



La sécurité incendie

Les extincteurs

Dans les établissements des quatre premières catégories des ERP, la défense contre l'incendie doit être assurée par :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, placés à proximité de chaque sortie de niveau, avec au minimum un appareil pour 200 m², installés à une distance maximum de 15 m ;
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers (extincteurs à CO₂ pour les appareils électriques...).

Les établissements de cinquième catégorie doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif avec au minimum un appareil pour 300 m² et un appareil par niveau.

La mise en place d'autres moyens d'extinction ne doit être imposée que dans des cas tout à fait exceptionnels, notamment en présence de risques d'incendie associés à un potentiel calorifique ou fumigène important.

QUESTIONS RÉPONSES

Qui peut manipuler un extincteur ?

Toute personne présente lors d'un départ de feu maîtrisable sous réserve qu'elle en connaisse l'usage et ne se mette pas en danger. (La durée de fonctionnement d'un extincteur est de quelques dizaines de secondes).

À quelle hauteur faut-il fixer les extincteurs ?

La réglementation prévoit qu'ils soient installés à 1,20 m. De préférence, prévoir de les couvrir d'une housse pour limiter le vandalisme.



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, articles MS 4, MS 38-39
- Arrêté du 13 janvier 2004, article R 30
- Arrêté du 22 juin 1990, article PE 26



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Les extincteurs d'incendie portatifs, mobiles et fixes (INRS)